Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 28 (1991)

Heft: 1039

Artikel: L'arbre kurde et la forêt de l'immigration

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1020827

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Madame a fauté

Le droit du divorce est essentiellement punitif et tourné sur le passé. Les conséquences en sont parfois douloureuses.

(cfr/pi) La récente décision du Tribunal fédéral est sèche: un seul écart peut faire perdre à la femme divorcée son droit à une pension, alors même que l'adultère n'est plus une raison pour demander le divorce. Cet arrêt met en lumière l'inégalité économique devant laquelle se trouvent les conjoints: si la loi respecte formellement l'égalité, à savoir que le mari adultère entretenu par sa femme perd également son droit à la pension, cette situation est marginale et théorique dans l'état actuel du développement de l'emploi féminin et des différences de salaires et de qualification entre hommes et femmes.

Héritage du XIXº

Nous nous trouvons typiquement en présence d'un droit hérité du XIXe siècle, essentiellement punitif, c'est-à-dire tourné vers la sanction de fautes passées, la faute féminine étant plus grave que la faute masculine. La sanction de la femme est par ailleurs beaucoup plus facile à administrer qu'à l'égard de l'homme, en raison précisément de leurs positions respectives dans la société: le plus souvent l'un travaille à plein temps et assure l'essentiel du revenu de la famille alors que l'autre, même si elle a également une activité rémunérée en plus de son travail domestique, est totalement ou partiellement dépendante du revenu de son conjoint au moment d'une séparation.

Le droit du divorce est heureusement en

sement. Mais, peut-être, est-ce justement là le but que poursuivent les initiateurs de ce transfert de pouvoir au Parlement: la plainte pénale contre des personnalités militaires et civiles à propos de P26 et P27 donne à penser que c'est là la motivation profonde cette série de manœuvres.

Gaston Campiche,

(*réd*) Notre correspondant a assumé des responsabilités au Service de renseignement de l'armée dès 1942.

pleine révision et les tribunaux se sont déjà bien souvent éloignés de la loi pour s'adapter aux réalités de cette fin de XXe siècle. Au lieu d'être un jugement où l'on cherche les fautes, cette procédure devrait davantage être tournée vers le futur et s'intéresser à l'avenir des conjoints et de leurs enfants plus qu'à leur passé; de situation exceptionnelle, le divorce est devenu bien souvent une étape dans une vie de couple. La question de la pension ne devrait tenir compte que de la contribution, économique ou en temps de travail non rémunéré, des conjoints durant les années de mariage. Car c'est grâce à la femme qui est restée à la maison que l'homme a pu exercer son activité professionnelle et cette participation de l'épouse à la carrière de son mari est indépendante de ses éventuelles «fautes». La loi devra bien sûr aussi tenir compte des cas où les conjoints se partagent les tâches ménagères et la garde des enfants et de ceux où l'homme seul assume ce travail.

Les maris pas mieux lotis

La situation des maris n'est parfois pas enviable non plus, puisque la pension qu'ils doivent verser à leur ex-épouse, indépendamment de celle concernant les enfants, dépend en partie de sa capacité à se réinsérer professionnellement. D'où l'importance d'abandonner ce vieux schéma selon lequel la carrière des femmes se trouve dans le mariage. Les jeunes filles doivent aussi être préparées à la réalité de plus en plus fréquente du divorce et de son cortège de contraintes: solitude affective et dans l'éducation des enfants, réinsertion professionnelle difficile, situation financière précaire, etc. Enfin, on peut aussi se demander s'il est juste que la pension prenne fin avec le remariage de celle (ou de celui) qui en bénéficie. Une enquête révèlerait peutêtre que cette mesure est un handicap majeur à leur remariage et contraint nombre de femmes à une instabilité affective.

POLITIQUE D'ASILE

L'arbre kurde et la forêt de l'immigration

(jd) L'émotion et l'indignation suscitées par l'arrestation le 2 mai dernier du groupe de ressortissants kurdes, nous la partageons. De telles démonstrations de force ne sont pas propres à restaurer la crédibilité des autorités en matière d'asile, même si ces dernières ont la vie dure face aux manifestations de résistances des organisations d'entraide et des Eglises.

Mais cet événement, aussi douloureux soit-il, ne doit pas nous faire oublier les causes véritables de l'échec complet de notre politique d'asile. Si l'on en est arrivé à de telles extrémités, dans ce cas comme dans d'autres, c'est bien parce que la procédure helvétique est totalement paralysée; parce que des requérants, dans l'attente d'une décision, ont pu s'établir en Suisse et y créer des liens et ne comprennent pas,

pas plus que les habitants de ce pays qui les connaissent et les apprécient, que ces liens soient rompus.

Dès lors la seule issue possible, si l'on admet que la Suisse ne peut accepter tous les immigrants qui se présentent à ses portes, consiste en priorité à liquider la montagne de dossiers en suspens en octroyant globalement une autorisation de séjour à tous les requérants dont la demande remonte à deux ans ou plus. Les requêtes récentes et nouvelles pourront alors être traitées dans un délai raisonnable. Berne ne pourra plus longtemps faire la sourde oreille aux propositions genevoises en la matière, seules à même de garantir un traitement rapide et équitable des requêtes: cantonalisation de la procédure avec participation des œuvres d'entraide et décentralisation de l'instance de recours. Pour le surplus et en réponse aux problèmes du chômage et de la pauvreté dans les pays d'origine des requérants, la Confédération devra introduire un permis de travail de durée limitée pour personnes nombre de déterminer.